



**OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS**



Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/58

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que les résultats des examens quinquennaux correspondants, en particulier ceux qui concernent les travailleuses migrantes,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Notant avec satisfaction les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui s'appliquent aux travailleuses migrantes,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'encontre des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux - y compris l'enseignement et la santé - ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance,

Soulignant la nécessité de disposer d'informations exactes, objectives, détaillées et comparables, et de procéder de manière systématique à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes, en vue de formuler des politiques et d'engager une action commune,

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et d'assurer leur sécurité,

Profondément préoccupée par la persistance des informations selon lesquelles les travailleuses migrantes subissent des sévices et des actes de violence graves de la part de certains employeurs dans certains pays d'accueil,

Encouragée par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Consciente de l'importance de poursuivre la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (E/CN.4/2002/90);
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2002/94 et Add.1), en particulier des observations sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer à s'occuper de la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier du problème de la violence et de la discrimination sexistes, en tenant compte des conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;
3. *Prie* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de la violence une large gamme de services immédiats d'assistance, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires et des services d'accueil temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes au moment de la procédure judiciaire, de veiller à ce que leur retour dans leur pays d'origine s'effectue de manière digne, et aussi de créer des programmes visant à réintégrer et réadapter les travailleuses migrantes à leur retour;
4. *Invite* les États concernés, en particulier les pays d'origine et les pays d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les

mouvements clandestins de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes, en violation de leur dignité humaine;

5. *Prie instamment* les États de faire pleinement respecter et appliquer la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quelle que soit leur situation au regard de la loi et des règlements d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État en cas d'arrestation ou de détention, et d'être informés sans retard de ce droit;

6. *Encourage* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'adhérer à ces instruments;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport détaillé de suivi sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, compte tenu des points de vue des États et sur la base de toutes les informations émanant des autorités et organes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, y compris les organisations non gouvernementales;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

55e séance

25 avril 2002

[Adoptée sans vote.]

E/2002/23 - E/CN.4/2002/200, Voir chap. XIV.]